

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Montréal  
Dossier : 637277-71-1705  
Dossier CNESST : 4251977  
Montréal, le 6 mai 2019

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Anne Vaillancourt

---

**FTQ Construction**  
Partie demanderesse

et

**Ministère des Transports du Québec**  
**KPH Turcot, un partenariat SENC**  
**CSD – Construction**  
**Syndicat québécois de la construction**  
**CPQMC International**  
**CSN – Construction**  
Parties mises en cause

et

**Commission des normes, de l'équité, de  
la santé et de la sécurité du travail**  
Partie intervenante

---

DÉCISION

---

## APERÇU

[1] Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (le Ministère) a conclu un contrat de conception-construction visant la

réalisation des travaux de l'échangeur Turcot avec la Société KPH Turcot (l'employeur) qui en assure la réalisation. Le Ministère est ici désigné comme étant le maître d'œuvre.

[2] Le 6 mars 2017, un représentant de la FTQ Construction demande l'intervention d'un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) en raison de la présence de toilettes chimiques sur le chantier de l'échangeur Turcot, et ce, malgré l'entrée en vigueur des articles 3.2.7 et suivants du *Code de sécurité pour les travaux de construction*<sup>1</sup> (le Code).

[3] Le 20 mars 2017, l'inspecteur Paul Dupont, en compagnie de madame Marie-Audrey Morin, inspectrice, se rend donc au bureau de chantier pour y rencontrer des représentants de l'employeur et de la partie syndicale afin de vérifier la mise en application de la loi et des règlements concernant les installations sanitaires.

[4] Lors de cette visite, selon les informations recueillies par l'inspecteur, on compte 54 toilettes à chasse et 16 toilettes chimiques, réparties dans les différents secteurs du chantier qui dénombre 650 travailleurs. L'inspecteur conclut que le nombre de 54 toilettes à chasse répond à l'exigence réglementaire du nombre, soit une toilette par 30 travailleurs, puisqu'une simple division permet d'arriver à un nombre de 22 toilettes sur le chantier. Quant à l'emplacement de celles-ci, elles doivent être situées à une distance maximale de 150 mètres du « *lieu de travail* ». L'inspecteur recommande au maître d'œuvre et aux représentants des travailleurs de trouver une définition commune du lieu de travail afin de convenir d'un emplacement qui respecte le règlement, et ce, tout au long du chantier et de son caractère évolutif.

[5] Le 3 avril 2017, la FTQ Construction conteste la décision rendue par l'inspecteur. Le 2 mai 2017, la décision est confirmée par la Commission, en révision administrative, qui déclare l'inspecteur justifié de ne pas interdire les toilettes chimiques sur le chantier de construction, et ce, dans la mesure où les exigences réglementaires quant aux installations sanitaires sont respectées. Cette décision est contestée au Tribunal administratif du travail, d'où le présent litige.

[6] Par la suite, aucune entente n'est intervenue entre les parties concernant la demande de l'inspecteur.

[7] Une audience est tenue au Tribunal administratif du travail de Montréal les 6 novembre, 10 et 11 décembre 2018 ainsi que le 1<sup>er</sup> mars 2019. La FTQ Construction et le C.P.Q.M.C. international sont représentés par le même procureur. L'employeur et le Ministère sont représentés par leur procureur respectif. Quant à la Commission, partie intervenante, elle est représentée par deux procureurs. L'affaire est mise en délibéré le 1<sup>er</sup> mars 2019.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. S-2.1, r. 4.

[8] La partie syndicale demande au Tribunal d'opter pour une interprétation de l'article 3.2.7 du Code qui exclut l'installation de toilettes chimiques sur un chantier de 25 travailleurs et plus. De plus, la partie syndicale plaide que cette interprétation s'harmonise bien avec la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> (la Charte) qui favorise l'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction.

[9] L'employeur, le Ministère et la Commission, bien qu'avec certaines nuances, défendent une interprétation des dispositions réglementaires du Code qui permet l'ajout de toilettes chimiques pour bonifier l'offre lorsque les exigences réglementaires sont rencontrées, ce qui permet à l'employeur d'ajouter des toilettes chimiques à certains endroits.

[10] Après appréciation de la preuve et de l'argumentation des parties, le Tribunal retient que l'ajout d'installations sanitaires par l'employeur, malgré son intention louable, doit être fait conformément à la réglementation prévue au Code, autrement, cela a pour effet de détourner ou amoindrir les effets recherchés par cette nouvelle réglementation, et ce, pour les motifs qui suivent.

## CONTEXTE

[11] Certains faits ne sont pas ou plus contestés après l'administration de la preuve. Il convient de les énumérer.

[12] Le chantier de l'échangeur est étendu; il s'échelonne sur une distance de 5 km par 8 km. Sa superficie exacte est de 2,12 kilomètres carrés.

[13] Le Ministère est désigné maître d'œuvre de ce grand chantier par la Commission dès le début en 2014.

[14] À compter du 27 mai 2015, l'employeur prend le relais quant à la maîtrise d'œuvre à l'exception de deux lots conventionnels qui demeurent entièrement gérés par le Ministère, soit le pont Saint-Jacques et le boulevard Pullman.

[15] Le chantier est évolutif. Les travailleurs se déplacent au fur et à mesure, selon la succession des différentes étapes de développement du chantier. Les lieux de travail varient en conséquence, selon les déplacements et les exigences du travail à faire.

[16] Le Ministère, malgré qu'il ait délégué la maîtrise d'œuvre à l'employeur, ne se départit pas complètement de son obligation, surtout dans le contexte où l'employeur et la partie syndicale ne s'entendent pas, comme c'est le cas à propos des installations

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-12.

sanitaires sur le chantier. Il demeure toutefois seul responsable quant à la gestion des deux lots conventionnels pour lesquels l'employeur n'assume aucune responsabilité.

[17] Lors de la visite de l'inspecteur le 20 mars 2017, il y avait 54 toilettes à chasse et 16 toilettes chimiques sur le chantier.

[18] Quant à la répartition de celles-ci, l'employeur a démontré avoir utilisé une méthode appropriée pour s'assurer d'une répartition adéquate et évolutive qui réponde en tout temps à l'exigence de localisation de 150 mètres (500 pieds) du lieu de travail.

[19] En effet, sans reprendre la preuve de manière exhaustive, monsieur Richard Joly, ingénieur civil chez l'employeur, a expliqué de manière claire et précise la méthode utilisée pour répondre aux exigences réglementaires. Il a créé un plan des décomptes sanitaires sur le chantier. Le plan a été fait à l'échelle en considérant la dimension réelle du chantier et ce que représente une distance de 150 mètres d'un lieu de travail. Ce plan est mis à jour aux trois mois.

[20] Deux plans ont été déposés en preuve, un en date du 30 mars 2017 et l'autre du 5 octobre 2017. Ces plans ont été conçus dans le contexte d'une demande précise du supérieur de monsieur Joly, monsieur Jean-François Poulin, et ce, quelques semaines avant le 30 mars 2017.

[21] Monsieur Joly est un témoin crédible et dont la connaissance du chantier confère à ses affirmations une grande force probante. À cette période, il est responsable du service de chantier, ce qui inclut les installations sanitaires. Il est présent et se déplace fréquemment sur le chantier. Chaque semaine, il reçoit un rapport concernant le déploiement des ressources. Il sait combien de travailleurs sont à pied d'œuvre et à quel endroit. De même, il est informé des déplacements prévus.

[22] Les autres témoignages entendus ne remettent pas en cause le travail effectué par monsieur Joly quant à la méthode de répartition des toilettes sur le chantier par rapport au lieu de travail.

[23] Il en découle que bien que la partie syndicale ne se soit pas entendue avec l'employeur concernant la demande faite initialement par l'inspecteur de trouver une définition commune du lieu de travail aux fins de l'application de la répartition des installations sanitaires dans un rayon de 150 mètres du lieu de travail, les parties n'en voient plus la nécessité.

[24] La partie syndicale ne conteste donc pas la méthode démontrée par l'employeur pour s'assurer d'une localisation des installations sanitaires dans un rayon de 150 mètres du lieu de travail. L'employeur, le Ministère et la Commission sont aussi

d'accord avec le fait que la répartition des installations sanitaires dans un rayon de 150 mètres du lieu de travail n'est plus en litige.

[25] Le Tribunal, qui a entendu toute la preuve, est aussi d'avis que la méthode utilisée et mise à jour régulièrement par l'employeur, assure une gestion précise et la plus adéquate possible de la répartition des installations sanitaires, et ce, pour satisfaire aux exigences réglementaires de 150 mètres et en tenant compte du caractère évolutif du chantier.

[26] Le litige ne porte donc plus sur le nombre et la répartition des installations sanitaires, mais plutôt sur l'ajout de toilettes chimiques en sus, alors que le nombre minimal de toilettes à chasse est respecté.

## ANALYSE

[27] Le Tribunal administratif du travail doit décider si l'inspecteur était bien fondé de permettre l'installation de toilettes chimiques sur un chantier de 25 travailleurs et plus, et ce, lorsqu'il y a des toilettes à chasse en nombre suffisant selon les exigences du Code.

[28] Il s'agit aussi de la position soutenue par l'employeur, la Commission et le Ministère. Ces parties soutiennent que le libellé actuel de l'article 3.2.7 du Code ne prohibe pas expressément la présence de toilettes chimiques sur le chantier, de sorte qu'il peut bonifier l'offre par l'installation de toilettes chimiques en sus lorsque le chantier est pourvu du nombre réglementaire de toilettes à chasse.

[29] La partie syndicale, quant à elle, allègue plutôt que les nouvelles dispositions réglementaires ne permettent pas à l'employeur d'ajouter des toilettes chimiques sur un chantier de 25 travailleurs et plus, même lorsque les exigences du Code sont respectées quant au nombre de toilettes à chasse. Le fait de maintenir la présence de toilettes chimiques sur le chantier a pour effet de détourner ou amoindrir l'objectif premier qui est de justement remplacer les toilettes chimiques par des toilettes à chasse sur de tels chantiers.

[30] Pour solutionner le litige, le Tribunal doit référer aux principes d'interprétation reconnus, aux objectifs de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>3</sup> (la LSST) et de la disposition réglementaire en cause de même que le contexte dans lequel ce changement est survenu.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. S-2.1.

[31] Il doit ensuite procéder à une analyse de la situation factuelle démontrée pour en dégager les constats et les effets, le tout, eu égard à la disposition réglementaire en cause.

### **1. Principes d'interprétation**

[32] La soussignée réfère à sa décision antérieure portant sur l'admissibilité de la preuve rendue le 10 avril 2018 et en reprend les paragraphes qui suivent.

[33] Il est clair qu'aux fins de déterminer si la Commission était bien fondée de ne pas émettre d'avis de correction sur le chantier de l'échangeur Turcot, l'interprétation de ces nouveaux articles du Code est au cœur du litige. Toutes les parties en conviennent.

[34] À cet effet, les principes d'interprétation des lois s'appliquent aussi aux règlements. Selon l'auteur Pierre-André Côté, « *il ne fait pas de doute que les principes jurisprudentiels d'interprétation des lois sont applicables à l'interprétation des textes réglementaires, soit pour déterminer leur sens, soit pour préciser leur portée* »<sup>4</sup>.

[35] La méthode appropriée en matière d'interprétation législative est de lire les termes d'un texte de loi dans son contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Selon cette méthode, les tribunaux doivent examiner non seulement le texte, mais le contexte et l'objet de la disposition législative<sup>5</sup>.

[36] Dans le cadre du présent litige, les parties pourront avoir recours à des arguments fondés sur des principes d'interprétation des lois pour faire valoir leur point de vue quant à l'interprétation des articles en cause.

[37] Il importe de rappeler l'objectif général de la LSST ainsi que la réglementation s'y rapportant.

[38] La LSST vise l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs (article 2 LSST).

[39] Il s'agit d'une loi remédiatrice à caractère social. Elle doit recevoir une interprétation large, libérale et qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution

---

<sup>4</sup> Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009.

<sup>5</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd*, [1998] 1 R.C.S 42.

de ses prescriptions suivant leur véritable sens, esprit et fin (article 41 de la *Loi d'interprétation*<sup>6</sup>.

[40] La jurisprudence du Tribunal a réitéré ces principes à maintes reprises<sup>7</sup>.

## **2. Dispositions réglementaires antérieures**

[41] Pour dégager le ou les objectifs visés par une modification législative ou réglementaire, il est pertinent de se référer à la situation antérieure.

[42] En l'espèce, la version antérieure de l'article 3.2.7 du Code édicte que « *Dès le début des travaux, il doit y avoir au moins un cabinet d'aisance pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins jusqu'à concurrence de 7 cabinets* ».

[43] Il est ensuite prévu au paragraphe suivant que les cabinets doivent répondre à certaines exigences dont : « *d'accès facile des lieux de travail; construits de telle sorte qu'un usager soit à l'abri de la vue, des intempéries et de la chute d'objets; pourvus d'un éclairage naturel ou artificiel; pourvus d'une quantité suffisante de papier de toilette et de désinfectant; tenus en bon état de propreté; équipés d'un siège à couvercle; chauffés à 18°C au minimum et aérés convenablement* ».

[44] On peut constater qu'il n'y a aucune recommandation quant au type de toilette. On utilise le terme « *cabinet d'aisance* » sans autres précisions.

[45] Dans les faits, selon la preuve, avant l'entrée en vigueur du nouvel article 3.2.7 du Code, il n'y avait pas de toilettes à chasse portatives sur les chantiers de construction, mais seulement des toilettes chimiques. Il y avait cependant des blocs sanitaires, soit une roulotte avec plusieurs salles de bain individuelles équipées de toilettes à chasse et de lavabos.

## **3. Les dispositions réglementaires applicables actuellement**

[46] Les dispositions pertinentes à considérer sont les articles 1 (33.1 et 33.2) 3.2.7, 3.2.7.1, 3.2.7.2 et 3.2.8.1 du Code qui se lisent comme suit :

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. I-16.

<sup>7</sup> *Dollarama, s.e.c. #111* et CSST, 2014 QCCLP 6679; révision rejetée, 2016 QCTAT 1458; *Sobey's Québec inc.*, et CSST, 2012 QCCA 1329; *Mines Agnico Eagle Itée* et *Syndicat des métallos (local 4796)*, 2018 QCTAT 3096.

33.1. «toilette à chasse»: toilette ayant les caractéristiques suivantes:

a) la cuvette est munie d'une trappe ou d'un siphon qui la sépare physiquement et visuellement du tuyau d'évacuation ou du réservoir de traitement;

b) les déchets sont évacués de la cuvette vers le système d'égout ou dans le réservoir de traitement à l'aide d'un dispositif entraînant un écoulement d'eau ou de produit chimique;

33.2. «toilette chimique»: toilette sans cuvette dont les déchets tombent directement dans un réservoir contenant un produit chimique pour le traitement;

**3.2.7. Toilettes:** Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Si 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier, une toilette à chasse doit être mise à la disposition de ceux-ci, même si tous les travailleurs ne sont pas encore présents sur le chantier. Si le chantier ne comptera jamais plus de 24 travailleurs, une toilette chimique peut être mise à leur disposition.

Une toilette est mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.

Si une toilette à chasse n'est pas raccordée à un système d'aqueduc ou d'égout conformément au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), elle doit recueillir les déchets dans un réservoir pour les traiter chimiquement et être construite conformément à la norme *Sanitation - Nonsewered Waste - Disposal Systems - Minimum requirements*, ANSI Z4.3-1995 (R. 2005) publiée par l'American National Standards Institute.

L'obligation de mettre une toilette à la disposition des travailleurs est remplie, si les travailleurs sont autorisés à utiliser les installations sanitaires d'un établissement qui est situé à une distance qui respecte celle prévue à l'article 3.2.7.1.

**3.2.7.1.** Les toilettes doivent être situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.

**3.2.7.2.** Une toilette doit être:

1° facile d'accès;

2° libre de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher son utilisation;

3° construite de telle sorte que l'utilisateur soit à l'abri de la vue, des intempéries et de la chute d'objets;

4° pourvue d'un éclairage naturel ou artificiel;

5° équipée d'un siège à couvercle;

6° pourvue de papier hygiénique;



7° chauffée à au moins 20 °C;

8° aérée.

De plus, elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de propreté et être entretenue de manière à éliminer la présence de vermines, de rongeurs et d'insectes.

Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement.

**3.2.8. Lavabos:** L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs qui manipulent des substances corrosives ou toxiques, des lavabos ou des douches conformes à l'article 3.2.15, leur permettant de se laver avec de l'eau propre, ainsi que des serviettes de papier ou des linges de toilette individuels.

**3.2.8.1. Accessoires d'une toilette à chasse:** Un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté et les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs:

- a) du savon ou autre substance nettoyante;
- b) un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier;
- c) dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à jeter celles-ci après usage.

Une affiche indiquant que l'eau n'est pas potable, doit être apposée à la vue des travailleurs, le cas échéant.

[47] Avec ces nouvelles dispositions, il est possible de constater d'emblée que sur les chantiers de 25 travailleurs et plus, dès le premier jour, une toilette à chasse doit être mise à la disposition des travailleurs.

[48] La particularité d'une telle « *toilette à chasse* » est notamment son dispositif, tel qu'il appert de la définition, mais aussi des accessoires l'accompagnant, dont un évier alimenté d'eau propre et tempérée, maintenu en bon état de propreté. De même, il est aussi prévu qu'il doit y avoir du savon, papier ou séchoir à main ainsi qu'un panier pour jeter après usage.

[49] La présence d'eau et d'équipement pour se laver les mains dans les toilettes à chasse constitue un élément significatif eût égard aux conditions d'hygiène.

#### **4. Contexte de ce changement**

[50] Selon la preuve documentaire, les nouvelles exigences réglementaires en Europe, dont la France, au Canada et en Ontario, font en sorte de fournir aux travailleurs des cabinets avec chasse et de l'eau courante dans la plupart des chantiers de construction. De même, des toilettes séparées pour les femmes et les hommes sont également préconisées.

[51] L'analyse d'impact qui accompagne les nouvelles dispositions réglementaires au Québec qualifie la situation qui prévalait de désuète quant aux installations sanitaires. Les organisations syndicales de l'industrie de la construction le dénoncent depuis près de 15 ans et demandent d'améliorer les conditions d'hygiène sur les chantiers. Dans l'analyse des impacts, la responsabilité du maître d'œuvre est soulignée quant à son obligation de fournir des toilettes à chasse sur de tels chantiers.

[52] Il faut souligner que l'entrée en vigueur de ces nouvelles exigences entraîne des coûts additionnels, tel qu'en fait état l'étude d'impact. Les modifications ont toutefois pris effet de manière progressive entre le 18 juin 2015 et le 18 juin 2016, s'appliquant d'abord sur les chantiers de 100 travailleurs et plus, de 50 et plus pour finalement s'appliquer sur les chantiers de 25 travailleurs et plus, et ce, depuis 2016.

[53] L'information divulguée sur le site internet de la Commission concernant les changements législatifs et réglementaires présente cette modification ainsi : « *Enfin, rappelons que l'exigence de fournir des toilettes à chasse sur les chantiers de construction est un progrès majeur pour y améliorer l'hygiène. Elle s'inscrit également dans le cadre du Programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction* ».

#### **5. Situation factuelle prévalant au chantier de l'échangeur Turcot**

[54] Le Tribunal a entendu sept témoins qui ont fait part de leurs observations concernant les installations sanitaires sur le chantier, en fonction de leur tâche et responsabilité respective, et ce, durant la période où ils étaient en poste.

[55] Leur version des faits comporte certaines nuances qui peuvent s'expliquer selon la période où ils étaient en poste, la nature de leur tâche ou de leur responsabilité. Mais il n'existe pas de contradiction majeure dans la preuve. Chaque témoin est apparu sincère et de bonne foi aux yeux du Tribunal.

[56] Il n'est pas utile de résumer chacun de ces témoignages en détail, mais plutôt d'en établir les éléments essentiels.

[57] Monsieur Jean-Sébastien Joly, ingénieur, a effectué le suivi de la maîtrise d'œuvre pour le Ministère sur le chantier depuis son arrivée le 7 avril 2015, ce qui lui

donne une vision globale étendue de l'évolution de la problématique. Ses observations sont apparues claires, détaillées et documentées. De plus, il a assuré la maîtrise d'œuvre des deux lots conventionnels.

[58] Il ressort de ses observations qu'il s'est produit une évolution dans la manière de fournir les installations sanitaires au chantier Turcot, de sorte que selon les périodes, la situation a pu changer. Selon monsieur Joly, au début, il pouvait y avoir une certaine résistance de l'employeur à installer des toilettes à chasse. Mais à compter du mois de mars ou avril 2017, un ensemble de toilettes à chasse a été installé sur le chantier.

[59] Monsieur Joly, de son témoignage et des courriels produits en preuve, au mois d'août 2016, a constaté l'existence d'une divergence de vues entre la partie syndicale et l'employeur concernant l'application des nouvelles dispositions. Par exemple, selon son courriel adressé à monsieur Paul Dupont, inspecteur à la Commission, portant la date du 26 août 2016, il se questionnait quant à l'installation de toilettes chimiques dans un secteur plus isolé du chantier où lorsqu'un plus petit nombre de travailleurs y sont affectés.

[60] Selon le témoignage de monsieur Joly, il a demandé à l'employeur de fournir un plan de gestion des installations sanitaires, ce qui a été fait, tel qu'en témoigne le plan déposé en preuve.

[61] Depuis l'intervention de l'inspecteur en mars 2017, l'employeur continue d'installer des toilettes chimiques dans certaines situations que nous verrons, mais en s'assurant que le nombre et l'emplacement de toilettes à chasse respectent le règlement.

[62] Mais concernant les deux lots conventionnels pour lesquels le Ministère assume directement la maîtrise d'œuvre, monsieur Joly a donné la consigne d'installer des toilettes à chasse avec le résultat qu'il n'y a pas de toilettes chimiques sur les lots conventionnels gérés par le Ministère.

[63] Les observations de monsieur Joly sont corroborées par le témoignage de messieurs François Patry, à l'époque responsable de la santé et la sécurité au travail à la FTQ Construction, et Emmanuel Lacoste, représentant à la prévention au chantier Turcot. Tant monsieur Patry que monsieur Lacoste ont évoqué une insatisfaction sur le chantier à l'égard de la présence de toilettes chimiques. C'est dans ce contexte qu'ils entreprennent tous deux une visite du chantier afin de documenter la situation. Cette visite a eu lieu les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2017, soit avant la visite de l'inspecteur. Il est probable selon la preuve que la situation n'était pas la même à ce moment et qu'elle ait évolué par la suite.

[64] Tous les témoignages convergent vers la reconnaissance d'un point tournant vers la fin du mois de mars 2017 alors qu'il y a eu la visite d'un inspecteur et que des consignes claires ont été données pour qu'un plan de dénombrement et d'emplacement des installations sanitaires soit produit, ce qui a été fait par monsieur Richard Joly.

[65] C'est cette situation au printemps 2017 qui a été présentée en preuve par monsieur Richard Joly et dont les parties admettent que le nombre de toilettes à chasse sur le chantier respecte le nombre prévu au règlement ainsi que la distance de 150 mètres les séparant du lieu de travail. Le portrait dressé par le plan est évolutif au fur et à mesure que le chantier progresse et il est mis à jour régulièrement.

[66] Toutefois, la preuve démontre qu'outre ce constat, il y avait encore des toilettes chimiques sur le chantier Turcot au printemps 2017 et il y en avait encore au moment de l'audience, selon le témoignage de monsieur Jean-Sébastien Joly.

[67] Or, ce sont précisément ces situations qui intéressent le Tribunal, puisqu'un litige subsiste bel et bien entre les parties à cet égard.

[68] Monsieur Lacoste a pris des photos des types de toilettes sur le chantier et les a produites en preuve. Il dénombre quatre catégories. Ces informations ne sont pas contestées.

[69] Il existe plusieurs blocs sanitaires sur le chantier. Ces derniers se retrouvent, selon les témoignages, aux endroits où se concentrent le plus grand nombre de travailleurs dans un rayon de 150 mètres. Les blocs sanitaires sont en quelque sorte des roulottes avec des toilettes séparées pour les hommes et les femmes, en moins grand nombre. On y trouve des toilettes à chasse séparées et des lavabos avec eau chaude. L'endroit est éclairé, chauffé et ventilé mécaniquement. Dans la section homme, on y trouve aussi des urinoirs en plus des toilettes fermées.

[70] Selon messieurs Patry, Lacoste et Richard Joly, les blocs sanitaires sont fréquentés surtout aux périodes de pause et de dîner. Monsieur Julien Renaud qui assume depuis le 15 mai 2018 les fonctions de monsieur Richard Joly confirme que les blocs sanitaires sont utilisés davantage à la pause du dîner et aux pauses du matin ou de l'après-midi.

[71] Des toilettes à chasse individuelles portatives sont aussi installées sur le chantier. À l'intérieur, on y retrouve outre une toilette à chasse, un urinoir et un lavabo avec eau chaude. Un raccordement électrique assure un éclairage, chauffage et ventilation mécanique. Lorsqu'elle n'est pas raccordée à un système d'égout, la toilette doit faire l'objet d'un entretien régulier par vidange du réservoir de traitement.

[72] Quant aux toilettes chimiques portatives, elles sont équipées d'un urinoir et d'une toilette dans laquelle les déchets tombent directement dans un réservoir contenant un produit chimique pour le traitement. Il n'y a pas d'évier ni d'eau dans ce type de toilette. Elles ne sont pas chauffées, éclairées, ni ventilées de manière mécanique, mais l'employeur fournit une toile isolante et un chauffage d'appoint l'hiver de même qu'un éclairage à batterie.

[73] Selon le témoignage de monsieur Lacoste, les travailleurs préfèrent, à l'extérieur de leur temps de pause et de leur période de repas, utiliser les toilettes chimiques si elles sont plus accessibles pour ne pas perdre de temps. Toutefois, la preuve n'a pas démontré que les travailleurs auraient été encouragés directement par leur contremaître ou des représentants de l'employeur à utiliser un type de toilette plutôt qu'un autre afin de minimiser leur déplacement et leur temps.

[74] Quant au dernier modèle, il s'agit de la toilette « à clapet », soit une toilette portative chimique ayant fait son apparition sur le chantier après la visite de l'inspecteur. La particularité de cette toilette est la présence d'un lavabo approvisionné en eau lorsqu'une pédale au sol est actionnée. Concernant la toilette elle-même, la cuvette est séparée du réservoir à déchets en dessous par un clapet. Après usage, il est possible d'actionner le clapet par un mécanisme pédalier au sol. Cette toilette contient donc de l'eau, du savon, du papier main en plus du papier hygiénique habituel. Elle ne contient cependant pas d'éclairage ni chauffage. Elle est ventilée naturellement par un grillage de ventilation dans le haut de la toilette. Un tuyau de ventilation part de la toilette et se rend directement à l'extérieur par le haut. De même, l'employeur peut fournir, comme il le fait pour la toilette chimique, un revêtement pour l'isoler l'hiver avec un chauffage d'appoint et un éclairage.

[75] Les parties ont demandé au Tribunal de ne pas se prononcer pour déterminer si ce dernier type de toilette répond au critère réglementaire d'une toilette à chasse, à savoir « *si elle n'est pas raccordée à un système d'aqueduc ou d'égout conformément au Code, elle doit recueillir des déchets dans un réservoir pour les traiter chimiquement et être construite conformément à la norme Sanitation- Nonswered Waste-Disposal Systems- Minimum requirements, ANSIZ4.3-1995 (R.2005) publiée par l'American National Standards Institute* ».

[76] Le Tribunal constate qu'il n'a en effet pas reçu de preuve à cet effet.

[77] Concernant la présence de toilettes chimiques sur le chantier, monsieur Richard Joly a expliqué qu'il en fournissait à l'époque pour accommoder les travailleurs qui en faisaient la demande. Dans ces cas, les travailleurs souhaitaient par exemple disposer d'une toilette plus proche du lieu de travail, ce à quoi acquiesçait monsieur Joly en fournissant une toilette chimique. Monsieur Lacoste a corroboré cette affirmation. Des travailleurs lui ont confirmé que si le temps est trop long pour se rendre à un bloc sanitaire ou à une toilette à chasse, ils demandent à avoir une toilette plus près, car ils ne veulent pas prendre trop de temps à l'extérieur de la pause. Lorsqu'ils font une telle

demande, ils reçoivent alors une toilette chimique. Ils ont exprimé à monsieur Lacoste leur plainte à cet effet, car ils ne peuvent alors se laver les mains alors qu'ils peuvent travailler dans la poussière ou des contaminants. Cette information est confirmée par monsieur Patry qui a reçu le même genre de commentaires.

[78] Monsieur Lacoste dit aussi avoir constaté que parfois la toilette à chasse ou le bloc sanitaire peut être situé à une distance réglementaire du lieu de travail, mais être néanmoins difficile d'accès en raison d'obstacle à franchir.

[79] Monsieur Richard Joly a aussi invoqué d'autres motifs justifiant la présence de toilettes chimiques sur le chantier, tel que l'ouverture d'un nouveau secteur nécessitant un besoin urgent, un problème d'accessibilité ou de raccordement pour installer une toilette à chasse portative qui nécessite un branchement à une génératrice et un accès pour permettre aux sous-traitants d'accéder pour faire la vidange d'entretien. Il peut arriver aussi une pénurie d'équipement ce qui justifierait l'installation d'une toilette chimique en dépannage temporaire. Mais il est ressorti du témoignage de monsieur Richard Joly que la tendance était de privilégier l'installation de toilettes à chasse puisqu'il s'agit du règlement.

[80] Monsieur Michel Fournier, directeur des relations de travail et qui a assisté aux réunions des comités de chantier, confirme le témoignage de monsieur Richard Joly que des toilettes chimiques puissent être installées en cas d'urgence lorsqu'une nouvelle portion de chantier est ouverte, dans le cas où un petit nombre de travailleurs sont à l'œuvre, dans le cas d'un problème d'accès ou en cas de manque d'équipement.

[81] Le témoignage de monsieur Michel Fournier confirme aussi l'objectif qu'il y ait moins de toilettes chimiques sur le chantier. Monsieur Julien Renaud confirme aussi cette vision et tendance qu'il y a de moins en moins de toilettes chimiques, mais qu'il peut y en avoir en cas d'urgence ou de besoin immédiat.

[82] Monsieur François Patry a témoigné quant à l'intérêt ou l'amélioration concrète apportée par la toilette à chasse mobile, soit la présence d'eau sur le lieu de travail. L'absence d'eau est un problème pour l'hygiène et la présence de contaminants. Il rappelle que l'hygiène favorise et assure la santé et la sécurité des travailleurs. Si la salubrité peut constituer un problème pour tout type de toilette, monsieur Patry explique que ce problème est plus grave dans le cas où il n'y a pas d'eau pour y remédier. Les risques d'insalubrité sont alors plus grands lorsqu'il n'y a pas d'eau.

[83] Il rappelle aussi que les blocs sanitaires existaient déjà avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires. Donc l'impact des toilettes à chasse réside justement dans la présence d'eau près du lieu de travail, ce qui assure une meilleure hygiène des travailleurs et a donc un effet sur la santé et la sécurité de ceux-ci.

[84] Certains procès-verbaux des réunions des comités de chantier à partir de 2015 jusqu'au mois de novembre 2017 ont été produits en preuve lorsqu'il était question des installations sanitaires. De la lecture de ceux-ci, on y apprend que les problématiques rapportées portent sur la salubrité, le manque de chauffage et d'éclairage. Il n'est pas question du type de toilette, à chasse ou chimique. Cependant, il a été démontré par plusieurs témoins que les gestionnaires ou représentants étaient encouragés à régler les problématiques concernant les installations sanitaires sur le terrain directement et non via les réunions du comité de santé et de sécurité.

[85] Le Tribunal a aussi entendu le témoignage de madame Sophie Roy qui exerce le métier de manœuvre depuis plus de dix ans et œuvre présentement au chantier de construction du pont Champlain. La pertinence de son témoignage ne porte pas sur la situation qui prévaut au chantier Turcot, puisqu'elle n'y travaille pas. Mais outre son expérience personnelle, madame Roy présente certaines propositions adressées à la Commission de la construction du Québec par la Coalition québécoise pour les femmes dans l'industrie de la construction.

[86] L'objectif du document produit par la Coalition est le renouvellement du Programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction. On y apprend qu'en plus du piètre pourcentage de présence des femmes dans l'industrie, le taux d'abandon est très élevé en raison de problèmes de discrimination, de harcèlement sexuel, psychologique ou d'intimidation. Parmi les mesures identifiées visant à « *assainir les milieux de travail et à les rendre sécuritaires, inclusifs et respectueux du droit des femmes, il est recommandé que les travailleuses disposent sur tous les chantiers, d'infrastructures sanitaires adéquates et d'équipements sécuritaires adaptés à leur morphologie* ».

[87] Madame Roy a témoigné de la piètre condition des installations sanitaires en général dans l'industrie. Les toilettes chimiques ne possédant pas d'eau favorisent l'insalubrité, et ce, pour tous les travailleurs, homme ou femme. Le manque d'hygiène constitue un risque pour la santé et la sécurité de tous les travailleurs, homme ou femme. Toutefois, madame Roy a témoigné de son expérience particulière en tant que femme pour expliquer que les femmes n'utilisent pas l'urinoir de la toilette chimique, mais doivent en supporter les inconvénients en raison de la configuration des lieux lorsqu'elles utilisent la toilette. Si la piètre condition est souvent un sujet de discussion des travailleurs tant masculin que féminin, madame Roy rapporte que les femmes ne s'y sentent pas à l'aise, la situation étant loin des toilettes séparées. De plus, les toilettes chimiques ne sont pas équipées, ce qui ne convient pas aux besoins des femmes qui ont leurs règles par exemple.

## 6. Interprétation des nouvelles dispositions réglementaires

### 6.1 Analyse du texte

[88] Aux fins d'application des dispositions réglementaires visant les installations sanitaires, le Tribunal précise qu'il existe un seul et même chantier, soit celui de l'échangeur Turcot.

[89] Quant au lieu de travail, il est défini à l'article 1 de la LSST comme un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement ou un chantier de construction. Il s'agit d'une notion large qui englobe la notion même d'établissement ou de chantier de construction. Mais il peut s'agir tout aussi bien d'un lieu plus petit que le chantier lui-même. Il peut y avoir, comme c'est le cas au chantier Turcot, plusieurs lieux de travail où s'affairent un nombre variable de travailleurs, du plus petit nombre au plus grand.

[90] La lecture des articles en cause permet de distinguer d'emblée les caractéristiques d'une toilette à chasse, laquelle est définie et distinguée de la toilette chimique qui est aussi définie, le tout aux paragraphes 33.1 et 33.2 de l'article 1.1 du Code.

[91] Parmi les dispositions applicables, un seul article, 3.2.7 du Code, prévoit dans quel cas une toilette à chasse doit être installée et dans quel cas une toilette chimique peut être installée.

[92] L'article 3.2.7 du Code comporte quatre alinéas non numérotés. Le premier alinéa édicte que dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs, et ce, qu'importe le nombre de travailleurs sur le chantier. La seconde phrase prévoit le type de toilette qui doit être installée par les termes « *si 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier, une toilette à chasse doit être mise à la disposition de ceux-ci, même si tous les travailleurs ne sont pas encore présents sur le chantier ».*

[93] Dans la même phrase, le terme chantier est utilisé à deux reprises et non le terme lieu de travail. L'emploi du futur, par les termes occuperont simultanément, fait en sorte que si au premier jour des travaux, moins de 25 travailleurs sont présents, mais qu'il est prévu que 25 et plus y travailleront, une toilette à chasse doit être installée.

[94] Dans la troisième phrase du même premier alinéa, il est prévu que « *si le chantier ne comptera jamais plus de 24 travailleurs, une toilette chimique peut être mise à leur disposition* ».



[95] Il en découle qu'au premier jour des travaux, si le chantier ne comportera jamais plus de 24 travailleurs, la toilette qui peut être installée est de type chimique, ce qui n'empêche en rien l'installation d'une toilette à chasse.

[96] L'obligation, par l'utilisation du terme « *doit* », s'applique seulement au type de toilette dont les exigences sont plus élevées, soit la toilette à chasse. Dans le cas de la toilette dont les exigences sont les moins élevées, la toilette chimique, l'utilisation du terme « *peut* » fait en sorte de permettre le choix d'installer une toilette à chasse ou une toilette chimique, ce qui est logique.

[97] Selon la définition courante des termes, l'utilisation du mot « *doit* » est étroitement associée au terme devoir qui renvoie à une obligation. Le terme *peut* est associé au mot pouvoir, qui signifie plutôt une possibilité ou une permission. :

Devoir : [...] Être dans l'obligation de (faire qqch.). → 1. avoir (à) (cf. Être tenu, obligé, contraint de ; il faut). [...]

Pouvoir : [...] Avoir la possibilité de (faire qqch.) (cf. Être capable, susceptible de, en état, à même, en mesure de). [...]

© 2018 Dictionnaires Le Robert - Le Petit Robert de la langue française

[98] À ce stade, on peut d'emblée questionner, à la simple lecture du premier alinéa de l'article 3.2.7 du Code, la justesse d'une interprétation selon laquelle un lieu de travail éloigné comportant un petit nombre de travailleurs, soit moins de 25 travailleurs, sur un chantier de 25 travailleurs et plus, permettrait l'installation sur ce lieu de travail d'une toilette chimique. Une telle interprétation est difficilement soutenable eu égard à l'emploi du terme chantier plutôt que celui de lieu de travail. Dans la LSST et les règlements, l'utilisation de ces termes n'est pas le fruit du hasard.

[99] La preuve a démontré que sur le chantier Turcot, il y aura toujours simultanément 25 travailleurs et plus qui occuperont le chantier. Inversement, en toute logique, tel qu'édicté, on ne peut affirmer que le chantier ne comptera jamais plus de 24 travailleurs, de sorte que le corollaire, à savoir « *qu'une toilette chimique peut être installée* » ne s'applique pas au chantier de l'échangeur Turcot.

[100] Autrement dit, le choix entre les deux types d'installations, lequel s'infère de l'utilisation du terme « *peut* » qui en marque la permission ou la possibilité, existe pour les chantiers qui ne compteront jamais plus de 24 travailleurs. C'est ainsi du moins que l'article est libellé.

[101] Quant au second alinéa de l'article 3.2.7 du Code, il prévoit un ratio d'une toilette par tranche de 30 travailleurs ou moins, ce qui établit un nombre minimal de toilettes,

mais n'empêche nullement de réduire ce ratio, vu l'utilisation du terme ou moins. Mais aussi, il faut lire le second alinéa avec le premier. Ainsi, dès le premier jour des travaux, une toilette doit être installée, même s'il y a moins de 30 travailleurs, ce qui autrement n'aurait pas de sens.

[102] La possibilité d'utiliser les installations sanitaires d'un établissement situé à une distance réglementaire n'est pas en cause ici.

[103] L'article 3.2.7.1 du Code, quant à lui, fixe la distance maximale qui doit séparer les installations sanitaires du lieu de travail, pour en assurer l'accessibilité. L'emploi des termes au plus 150 mètres fait en sorte que lesdites installations peuvent certes être situées à une distance moindre. En l'espèce, tel que vu précédemment, cet aspect, par la démonstration de la méthode de l'employeur, n'est pas en litige.

[104] Il importe de souligner que des exceptions ne sont pas prévues à l'article 3.2.7 du Code. Le seul critère choisi pour déterminer le type de toilette à installer est le nombre de travailleurs sur le chantier. Il est intéressant de souligner que d'autres législations ont inclus des exceptions, ce qui n'est pas le cas ici. Aucune exception ou autre critère n'est énoncé.

[105] Concernant l'article 3.2.7.2 du Code qui établit les accessoires et critères d'installation des toilettes, il s'applique à tout type de toilette, à chasse ou chimique.

[106] Il est spécifié à l'article 3.2.7.2. du Code que la toilette doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de propreté. Si beaucoup de plaintes s'y rapportant ont été adressées, notamment aux réunions du comité de chantier, il ne s'agit pas de l'objet du litige. C'est plutôt de manière indirecte que ces éléments ont été allégués pour soutenir que les effets sur l'hygiène et la santé sont pires dans le cas d'une toilette chimique qui est mal entretenue. L'intervention de l'inspecteur n'a pas été demandée ici en raison d'un problème d'entretien des toilettes. Cet article n'est donc pas directement en cause dans la solution du présent litige.

[107] L'article 3.2.8.1 du Code énonce les accessoires d'une toilette à chasse. On peut lire que ces critères concernent surtout le lavabo et ses accessoires. Cet article à l'évidence ne s'applique pas à une toilette chimique qui ne comporte pas un tel lavabo. Cet article n'est pas ici en cause directement pour solutionner le présent litige. Bien qu'indirectement, il puisse à titre interprétatif être invoqué à titre distinctif des apports ou avantages procurés par une toilette à chasse.

[108] Et enfin, l'article 3.2.8 du Code énonce une obligation pour l'employeur de mettre à la disposition des travailleurs qui manipulent des substances corrosives ou toxiques des lavabos ou des douches conformes à l'article 3.2.15 leur permettant de se laver avec de l'eau propre, ainsi que des serviettes de papier ou des linges de toilette

individuels. Cet article n'est pas nouveau et prévoit l'obligation d'un lavabo avec des accessoires pour se laver les mains dans le cas d'un contact avec des substances corrosives ou toxiques. Or, le critère ici n'est pas le nombre de travailleurs sur le chantier, mais plutôt les substances manipulées par les travailleurs. Cet article n'est pas en cause ici directement, mais à titre interprétatif, il complète les objectifs poursuivis pour des installations sanitaires incluant la présence d'eau.

## 6.2 Objectifs poursuivis par l'adoption des nouvelles dispositions réglementaires

[109] L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions d'installer des toilettes à chasse sur les chantiers de 25 travailleurs et plus s'inscrit dans un objectif d'amélioration des installations sanitaires. La preuve a démontré que dans d'autres pays ou provinces du Canada, des dispositions instaurant des toilettes à chasse existent, et ce, même sur de petits chantiers.

[110] L'amélioration des installations sanitaires, dont notamment la présence d'eau pour se laver les mains, fait en sorte d'améliorer l'hygiène, ce qui a un effet sur la santé.

[111] L'employeur plaide que la partie syndicale n'a pas fait la démonstration de l'existence d'un danger ou d'un risque. Il allègue que la partie syndicale n'a pas démontré que la toilette chimique comporte un danger ou un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité des travailleurs.

[112] Cet argument doit être écarté. La partie syndicale n'a pas à faire la preuve d'un danger ou de la présence de risques dans le cas où l'application d'une disposition réglementaire est en cause.

[113] En effet, dans l'affaire *Librairie Renaud-Bray inc. et Représentante à la prévention*<sup>8</sup>, l'employeur contestait l'émission d'un avis de correction, puisqu'il n'avait pas mis des bancs à la disposition des travailleurs conformément à l'article 170 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*<sup>9</sup> (le RSST). L'employeur plaidait devant le Tribunal administratif du travail qu'en l'absence de risque pour la santé et la sécurité, les bancs ne sont pas nécessaires. Or, le Tribunal a décidé que l'article 170 n'a pas pour objet de fournir des bancs lorsque la nature du travail l'exige, mais plutôt lorsqu'elle le permet. Le Tribunal rappelle que le pouvoir de l'inspecteur à l'article 182 de la LSST n'est pas tributaire de l'existence d'un danger et que lorsque l'objet de l'avis porte sur une disposition réglementaire, l'inspecteur n'a qu'à constater un manquement à cette règle.

---

<sup>8</sup> 2017 QCTAT 415.

<sup>9</sup> RLRQ, c. S-2.1, r. 13.

[114] La Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire portée à l'encontre de cette dernière décision<sup>10</sup>. Dans ses motifs, la Cour rejette notamment l'argument de l'employeur quant à l'obligation de démontrer l'existence d'un danger ou de risques. La Cour indique qu'il est faux de prétendre que l'interprétation de l'article 170 du RSST requiert une étude de la question de la nature statique et la présence de « *danger* » ou de « *risques* » pour la santé. La Cour analyse la jurisprudence du Tribunal dont notamment l'affaire *Bombardier Aéronautique inc. c. TAT*<sup>11</sup>, qui illustre bien le principe qu'il serait erroné de soutenir que toutes les contraventions à la LSST et au RSST nécessitent une preuve de risque ou de danger, puisque cela aurait pour conséquence de vider de son sens certains articles. Le législateur a expressément prévu les cas où la présence d'un risque ou d'un danger est nécessaire.

[115] Les normes réglementaires reflètent déjà la reconnaissance des règles de l'art ou des paramètres qui devraient s'appliquer pour rendre le travail ou l'équipement utilisé plus sécuritaire, ce qui suppose l'identification préalable de risques ou de dangers pour la santé et la sécurité.

[116] Concernant les installations sanitaires, les normes établissent le lien entre les conditions d'hygiène et la santé et la sécurité des travailleurs. Il ne s'agit pas ici d'une règle de confort, mais bien d'une norme qui concerne la santé et la sécurité.

[117] Un des apports du règlement est la présence d'eau et de savon pour se laver les mains. L'utilité de se laver les mains pour se prémunir soi-même ou les autres contre des risques de propagation de microbes, contaminants, bactéries ou autres n'est plus à démontrer.

[118] L'employeur plaide que si la toilette chimique comportait des dangers ou des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, elle serait interdite. Sur ce point, le Tribunal rappelle qu'il est justement prévu des règles pour minimiser les risques en établissant des critères d'entretien et de propreté. Il est aussi prévu qu'indépendamment du nombre de travailleurs sur le chantier, ceux parmi eux qui utilisent des substances toxiques ou corrosives, doivent avoir accès à des lavabos pour se laver les mains.

[119] En outre, l'analyse d'impact réglementaire démontre que ce sont des impacts financiers qui sont à l'origine du critère distinctif de 25 travailleurs et plus pour l'installation de toilettes à chasse, réputées comme étant plus dispendieuses. Cet impact a en effet été jugé moins grand pour des chantiers de plus grande envergure qui ne représentent pas la majorité de ceux-ci. Toutefois, des règles sont édictées pour

---

<sup>10</sup> *Librairie Renaud-Bray inc. et Syndicat des employés professionnels et de bureau section locale 574*, 2018 QCCS 776.

<sup>11</sup> 2014 QCCLP 3235; requête en révision judiciaire rejetée, 2017 QCCS 5488; Permission d'appel accueillie, 2018 QCCA 169.

s'assurer de l'entretien et du maintien de la propreté des toilettes, à plus forte raison pour les toilettes chimiques, où les déchets tombent directement dans un réservoir, ce qui peut favoriser la propagation de bactéries si moins bien entretenues.

[120] Une telle analyse démontre que c'est en connaissance de cause des impacts qui en résultent que les nouvelles normes ont été adoptées et sont entrées en vigueur.

### **7. Application des nouvelles dispositions aux situations factuelles démontrées**

[121] Le Tribunal constate que plusieurs des situations mises en cause, selon les témoignages entendus, illustrent des contingences liées à la période de transition lors de l'entrée en vigueur des nouvelles normes. La preuve a démontré que plusieurs de ces situations se produisent de moins en moins. Avec une meilleure connaissance des règles et une meilleure planification, ces contingences diminuent, de sorte que ces situations ne se produisent pas aussi souvent.

[122] Ainsi, des situations qualifiées comme étant des situations d'urgence ou de force majeure, telles que l'ouverture d'un nouveau secteur de travail, le manque de disponibilité d'une toilette à chasse ou encore de l'impossibilité de faire un raccordement sont des situations qui peuvent être solutionnées par la planification et l'organisation. Le Tribunal n'écarte pas la possibilité qu'il puisse se présenter encore des situations imprévisibles qui devront exiger des solutions ponctuelles, mais elles devraient alors être temporaires.

[123] Concernant la situation visant à installer une toilette chimique dans un secteur isolé qui ne comportera pas 25 travailleurs et plus, elle n'est pas justifiée. Selon le premier alinéa de l'article 3.2.7 du Code, le lieu de travail isolé n'est pas le critère à considérer, mais plutôt le nombre de travailleurs sur le chantier. Il n'y a qu'un seul chantier et non plusieurs. Malgré l'existence de plusieurs lieux de travail isolés comportant un petit nombre de travailleurs, il y aura toujours 25 travailleurs et plus qui occuperont le chantier.

[124] En outre, l'article 3.2.7 du Code ne prévoit pas d'autres critères que le nombre de travailleurs sur le chantier.

[125] Il convient maintenant d'analyser la situation la plus problématique pour les parties, soit celle qui consiste pour l'employeur à installer des toilettes chimiques en plus. L'employeur peut le faire pour répondre à des demandes de travailleurs qui souhaitent disposer de toilettes plus proches de leur lieu de travail ou à son initiative, mais toujours dans le contexte où il fournit des toilettes à chasse en nombre suffisant à une distance de 150 mètres du lieu de travail.

[126] À première vue, il peut sembler bien fondé de considérer que ce qui s'ajoute aux installations sanitaires déjà en place, lorsque celles-ci respectent les normes fixées par le règlement, est en somme laissé à la discrétion de l'employeur, qui ayant satisfait à son obligation légale, pourrait décider de bonifier l'offre. De fait c'est ce que plaide l'employeur, soit qu'il peut ajouter des toilettes chimiques sur le chantier dans la mesure où il respecte déjà les exigences du Code. Selon l'employeur ne pas le lui permettre équivaut à interdire les toilettes chimiques sur le chantier, alors que le règlement ne le fait pas.

[127] Mais un examen plus poussé permet d'identifier les limites de ce raisonnement. Ainsi, si l'employeur décide de bonifier l'offre prévue au règlement, est-il alors dispensé de suivre le règlement? Ainsi, pourrait-on soutenir qu'il est dispensé d'en faire l'entretien, d'apporter un éclairage, de maintenir un chauffage à 20°C ou de prévoir une aération suffisante? Le Tribunal ne le croit pas. D'ailleurs, dans les faits, l'employeur a démontré qu'il en fait l'entretien, fournit un chauffage d'appoint, un éclairage, etc. En fait, le seul critère qui demeurerait à la discrétion de l'employeur, lorsqu'il décide d'ajouter des toilettes, serait alors le type de toilette à fournir?

[128] De l'avis du Tribunal, si l'employeur décide de bonifier l'offre de service prévue au règlement, il doit alors suivre le règlement dans son intégralité.

[129] Les témoins de l'employeur ont démontré, à n'en pas douter, une volonté sérieuse de bien gérer les demandes et répondre à celles-ci. La particularité du chantier de l'échangeur Turcot est qu'il est étendu sur une longue distance avec plusieurs lieux de travail différents, ce qui représente un défi. Ce chantier est aussi en constante évolution. Ces particularités rendent difficile l'évaluation du nombre de toilettes par lieux de travail. Si 650 travailleurs œuvrent au même endroit, il est facile d'établir le nombre de toilettes nécessaires pour satisfaire le ratio d'une toilette par tranche de 30 travailleurs. Or, la situation est plus difficile en ce qu'il y a de nombreux lieux de travail différents, certains pour un temps déterminé, d'autres pour un très court terme.

[130] En l'espèce, la preuve a démontré que les travailleurs n'étaient pas directement encouragés à utiliser les toilettes chimiques plus près de leur lieu de travail que les toilettes à chasse. Toutefois, la preuve a aussi démontré, et ce, même par des témoins de l'employeur, que dans les faits, les travailleurs ont tendance à aller au bloc sanitaire seulement aux pauses autorisées et aux périodes de dîner.

[131] La preuve a aussi démontré que l'existence de blocs sanitaires ne date pas des nouvelles dispositions réglementaires. Il existait de telles installations avant, peut-être en nombre moindre cependant. Dans les faits, l'impact des nouvelles dispositions réglementaires est donc notamment d'installer plus près des lieux de travail des toilettes à chasse, donc des toilettes qui outre le système d'évacuation, comporte tous les accessoires pour se laver les mains.

[132] Le Tribunal constate que l'interprétation préconisée par la Commission, l'employeur et le Ministère peut, dans les faits, compromettre le plein effet des nouvelles dispositions. Prenons la situation où des travailleurs, à certains endroits, ont à leur disposition des toilettes chimiques plus près de leur lieu de travail, ce qui est la situation décrite par monsieur Richard Joly et les témoins de la partie syndicale. Dans un tel cas, ils vont plus probablement utiliser les toilettes chimiques à l'extérieur de leur temps de pause et de repas pour sauver du temps. Quel est alors l'avantage réel que ces travailleurs tirent des nouvelles normes? On peut répondre que comme avant, ils disposent d'installations sanitaires plus complètes aux pauses et aux périodes de repas et de toilettes chimiques le reste du temps. Une telle interprétation favorise-t-elle l'accomplissement de l'objet de ces nouvelles dispositions?

[133] Rappelons qu'il faut préconiser une interprétation large et libérale de la loi, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. Les bienfaits recherchés par les nouvelles dispositions doivent trouver leur plein effet ou accomplissement.

[134] La position défendue par la Commission, l'employeur et le Ministère, en plus de ne pas respecter le texte même de l'article 3.2.7 du Code, ne favorise pas non plus son accomplissement.

[135] Autrement, l'interprétation soutenue par la Commission, l'employeur et le Ministère peut conduire à des situations factuelles, lesquelles ne sont pas hypothétiques, qui font en sorte d'éluider, détourner ou diminuer dans ces situations, les objectifs des nouvelles règles en soustrayant dans les faits certains travailleurs des bienfaits recherchés par l'adoption des nouvelles normes.

[136] Le Tribunal retient donc une interprétation qui est soutenue d'abord par les termes mêmes de l'article 3.2.7 du Code, laquelle s'harmonise avec son objet et en favorise l'accomplissement.

[137] De plus, l'interprétation retenue n'est fondée sur aucune addition ou suppression de termes.

[138] Le Tribunal ne retient pas l'argument selon lequel il aurait fallu interdire les toilettes chimiques expressément à l'article 3.2.7. du Code. L'article 3.2.7. du Code n'énonce pas que les toilettes chimiques sont interdites. D'ailleurs dans ce même premier alinéa de l'article 3.2.7 du Code, les deux types d'installations sont prévus, mais sur des chantiers différents.

[139] Ce qui est impératif à l'article 3.2.7, c'est que si 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier, une toilette à chasse doit être installée. Étant donné que la possibilité d'installer une toilette chimique est prévue seulement si le

chantier ne comptera jamais plus de 24 travailleurs, était-il indispensable d'ajouter qu'il n'est pas possible d'installer une toilette chimique si 25 travailleurs ou plus occuperont le chantier? Le Tribunal ne le croit pas. Le libellé de l'article est suffisamment clair pour dissiper les doutes à cet égard.

[140] De plus, Le Tribunal ajoute que l'interprétation qu'il retient favorise le plein effet de ces nouvelles dispositions ainsi que, tel que présenté par la Commission sur son site internet, l'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction. S'il ne fait pas de doute aux yeux du Tribunal que les mesures d'hygiène valent autant pour les hommes que pour les femmes, l'amélioration des installations sanitaires a été identifiée parmi d'autres mesures visant toutes à rendre ce milieu de travail plus inclusif et respectueux du droit des femmes d'en faire partie.

[141] Le Tribunal n'a donc pas à s'interroger quant à l'effet discriminatoire indirect que pourrait engendrer l'interprétation préconisée par la Commission dans sa décision, puisque ce n'est pas l'interprétation qu'il retient.

[142] En somme, le Tribunal souligne que l'interprétation retenue devrait faire en sorte que des toilettes à chasse soient installées, puisqu'il s'agit d'une situation où 25 travailleurs et plus occuperont simultanément le chantier. Toutefois, l'application ne devrait pas non plus conduire à un résultat absurde ou déraisonnable.

[143] À l'impossible, nul n'est tenu. Les parties sont encouragées à faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application des règles, vu les particularités du chantier Turcot et ses exigences. Si certaines situations jugées urgentes ou à caractère exceptionnel au début ont pu disparaître avec une meilleure connaissance des règles et une meilleure organisation et planification, le Tribunal ne peut écarter qu'il puisse encore survenir des situations imprévisibles qui nécessiteraient une solution ponctuelle rapide, mais laquelle devrait alors être de très courte durée.

[144] Dans les circonstances particulières du cas, eu égard au litige que les parties ont elles-mêmes circonscrit, le Tribunal se prononce sur l'interprétation à donner aux nouvelles dispositions et leur application, soit principalement l'ajout de toilettes chimiques dans les circonstances ci-dessus décrites.

[145] De plus, les parties ont demandé au Tribunal de ne pas se prononcer quant à la conformité du nouveau modèle de toilette à clapet avec la norme édictée au troisième paragraphe de l'article 3.2.7. Le Tribunal ne dispose pas des éléments de preuve pour en décider.

[146] En terminant, si le Tribunal a joué son rôle en dégagant l'interprétation qui doit prévaloir, il appartient à l'employeur de veiller à son application. Il est souhaitable que



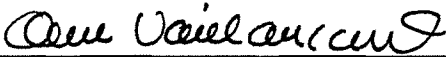
les parties privilégient les moyens prévus à la LSST pour en discuter et solutionner les situations plus particulières qui peuvent se présenter.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la contestation de la FTQ Construction;

**MODIFIE** la décision rendue le 2 mai 2017 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** que KPH Turcot, l'employeur, doit s'assurer du respect de l'article 3.2.7 et suivants du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, notamment lorsqu'il ajoute des toilettes sur le chantier.

  
\_\_\_\_\_  
Anne Vaillancourt

M<sup>e</sup> Claude Tardif  
RIVEST, SCHMIDT & ASSOCIÉS  
Pour FTQ Construction et CPQMC International

M<sup>e</sup> Jean-François Bélisle  
BOURQUE, TÉTREAU & ASSOCIÉS  
Pour KPH Turcot, un partenariat SENC

M<sup>e</sup> Maxime Seyer-Cloutier  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Pour Le ministère des Transports du Québec

M<sup>e</sup> Marie-Philippe Tanguay  
PAQUET TELLIER  
Pour la CNESST

Date de la dernière audience : 1<sup>er</sup> mars 2019